LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT[20]

Décisions

A sa 1401e séance, le 21 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël, de la République arabe unie, de l'Irak et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8484[21]);

"*b*) Lettre, en date du 21 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8486[21])".

A sa 1402e séance, le 21 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1406e séance, le 23 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 248 (1968)

du 24 mars 1968

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Jordanie et d'Israël,

Ayant pris note du contenu des lettres des représentants permanents de la Jordanie et d'Israël reproduites dans les documents S/8470[22], S/8475[22], S/8478[22], S/8483[22], S/8484[22] et S/8486[22],

Ayant pris note en outre des renseignements supplémentaires fournis par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve qui sont contenus dans les documents S/7930/Add.64[22] et Add.65[22],

Rappelant la résolution 236 (1967) par laquelle le Conseil de sécurité a condamné toutes violations du cessez-le-feu sans exception,

Observant que l'action militaire des forces armées israéliennes en territoire jordanien était une opération de grande envergure soigneusement préparée,

Considérant que tous incidents violents et autres violations du cessez-le-feu doivent être empêchés et n'oubliant pas les incidents passés de cette nature,

Rappelant en outre la résolution 237 (1967) dans laquelle il priait le Gouvernement israélien d'assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu,

1. *Déplore* les pertes de vies humaines et les lourdes pertes matérielles;

2. *Condamne* l'action militaire lancée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions relatives au cessez-le-feu;

3. *Déplore* tous incidents violents en violation du cessez-le-feu et déclare que de telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes;

4. *Demande* à Israël de renoncer à ces actes ou activités en contravention de la résolution 237 (1967);

5. *Prie* le Secrétaire général de suivre la situation et de rendre compte au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

Adoptée à l'unanimité à la 1407e séance.

Décisions

A sa 1409e séance, le 30 mars 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation au Moyen-Orient :

"*a*) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/8516[23]);

"*b*) Lettre, en date du 29 mars 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/8517[23]).

A sa 1410e séance, le 1er avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Syrie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1411e séance, le 2 avril 1968, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République arabe unie et de l'Irak à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

---

[20] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967.

[21] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.*

[22] *Ibid.*

[23] *Ibid.*